



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.040/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 décembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison d'une discrimination apparente du néerlandais par rapport au français dans le maniement des distributeurs automatiques de billets de transport de la S.T.I.B., dans les stations de métro à Bruxelles.

* * *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 20 mars 1996. Cette demande a été rappelée par lettres des 12 décembre 1996 et 18 juin 1997, sans qu'aucune réponse ne parvienne à la C.P.C.L.

Celle-ci est donc amenée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

* * *

1. Le premier point contesté par le plaignant concerne le mode d'emploi des distributeurs.

Celui-ci apparaît sur un écran présentant d'emblée un en-tête français.

La version néerlandaise n'est disponible que moyennant la pression d'une touche prévue à cet effet (il en est de même pour les versions en langues allemande et anglaise). Après quelques secondes, le texte français réapparaît systématiquement à l'écran. Ceci revient à donner une place prioritaire au français.

Il a été constaté sur place que la situation alléguée correspond à la réalité.

2. Le second point contesté par le plaignant concerne la présence sur les distributeurs du vocable «tickets», exclusivement anglais selon lui.

Il a été constaté sur place que les distributeurs portent l'indication «ticket», le terme figurant au singulier.

Par ailleurs, des recherches effectuées dans plusieurs dictionnaires permettent d'affirmer que le vocable «ticket(s)» (tant au pluriel qu'au singulier) est utilisé uniformément en langue française, néerlandaise et allemande et n'est donc pas exclusivement anglais.

* * *

Les informations ou instructions apparaissant sur les distributeurs automatiques de billets de transport sont des avis et communications au public.

Tout comme les kiosques ou points de vente de billets, les distributeurs automatiques installés dans les stations de métro à Bruxelles, doivent être considérés comme des services locaux de la S.T.I.B. à Bruxelles-Capitale.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, Section III, et en l'occurrence à l'article 18, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Aux termes de l'article 18, §1^{er}, précité, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes français et néerlandais signifient que tous les textes sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

En ce qui concerne le point 1

La réapparition permanente et systématique du texte français sur l'écran accorde à celui-ci une place prioritaire.

L'égalité entre le néerlandais et le français n'a donc pas été respectée.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.

Il appartient à la S.T.I.B. d'adapter son dispositif technique en conséquence.

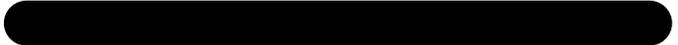
En ce qui concerne le point 2

La présence du terme "ticket" sur les distributeurs est conforme à la législation linguistique étant donné son utilisation tant en langue française qu'en langue néerlandaise.
La C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.